



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-163

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

DTPJJ Poitou Charentes /

79-2022-10-17-00001 - PREF79-EA322101710270 (4 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSJ

79-2022-10-21-00004 - AP DSNE habilitation 2022 (3 pages)

Page 8

DTPJJ Poitou Charentes

79-2022-10-17-00001

PREF79-EA322101710270

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Deux-Sèvres, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

LA PRÉFÈTE
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

**LA PRÉSIDENTE DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités

ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse dans les Deux-Sèvres;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et de Madame la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département des Deux-Sèvres, autorisés conjointement par les autorités préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Deux-Sévriennes de la Protection de la Jeunesse	service d'action éducative en milieu ouvert	31 août 2023

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale du département des Deux-Sèvres fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres, autorité signataire de cette décision,

- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des DEUX-SEVRES, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et/ou le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Poitou-Charentes et Madame la présidente du Conseil départemental des DEUX-SEVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT Le **17 OCT. 2022**

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

NIORT Le *5 octobre 2022*

La Présidente du Conseil
départemental



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-21-00004

AP DSNE habilitation 2022

Arrêté habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales l'association
« Deux-Sèvres Nature Environnement »



La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L141-3 et R141-21 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 fixant les modalités d'application, pour le département des Deux-Sèvres, de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 habilitant l'association « Deux-Sèvres Nature Environnement » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la demande adressée le 19 septembre par l'association « Deux-Sèvres Nature Environnement », dont le siège social est situé Hôtel de la vie associative, 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79 000), en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales listées dans le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que l'association « Deux-Sèvres Nature Environnement » est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que cette association a déclaré compter, en 2021, 297 membres et 9 associations membres, soit un nombre supérieur au seuil de 100 fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 3 juillet 2012 et qu'elle exerce ses activités sur l'intégralité du département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-3 du code de l'environnement, telles que la protection de la nature, de l'environnement et la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions de son organisation et de son fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que cette association est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives départementales ;

Considérant qu'ainsi « Deux-Sèvres Nature Environnement » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement et celles prévues par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de l'association « Deux-Sèvres Nature Environnement » à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, est accordée dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de la date d'échéance de l'habilitation en cours de validité, soit à partir du 9 novembre 2022.

Article 3 : L'association devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emplois des ressources.

Article 4 : La présente décision peut être abrogée si elle ne justifie plus des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la représentante légale de « Deux-Sèvres Nature Environnement » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut également être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification individuelle.

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire et la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, au directeur départemental des territoires et à la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le **21 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

